Nations Unies A/CN.9/WG.II/WP.192

Assemblée générale

Distr. limitée
3 août 2015
Français
Original: anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation)
Soixante-troisième session
Vienne, 7-11 septembre 2015

Règlement des litiges commerciaux: force exécutoire des accords de règlement

Commentaires des États-Unis d'Amérique et d'Israël

Note du Secrétariat

En vue de la soixante-troisième session du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation), à laquelle le Groupe de travail devrait examiner la question de la force exécutoire des accords de règlement, les Gouvernements des États-Unis d'Amérique et d'Israël ont présenté, le 31 juillet 2015, des commentaires pour examen par le Groupe de travail. Le texte de ces commentaires est reproduit dans l'annexe à la présente note, tel qu'il a été reçu par le Secrétariat.

V.15-05504 (F)

Merci de recycler

Annexe

Commentaires des États-Unis d'Amérique et d'Israël

1. Les États-Unis d'Amérique et Israël tiennent à remercier le Secrétariat de la note A/CN.9/WG.II/WP.190, établie pour la soixante-troisième session du Groupe de travail II. On y trouve une brève présentation de plusieurs des questions que le Groupe de travail pourrait être amené à régler lors de l'élaboration d'un instrument sur la reconnaissance et l'exécution des accords issus de procédures de conciliation, et une liste très utile des grandes questions qui devront être examinées.

2. Les États-Unis et Israël tiennent à présenter, avant la tenue de la session du Groupe de travail, les observations ci-après relatives à certaines des questions répertoriées aux sections C et D de la note du Secrétariat.

3. Nous considérons que le projet du Groupe de travail ne devrait en aucun cas viser à harmoniser les législations internes sur la conciliation. Il s'agit en effet uniquement de faciliter et de renforcer le recours à la conciliation et aux accords de règlement pour appuyer le commerce international, en fournissant le cadre juridique international pertinent qui fait actuellement défaut.

4. D'un point de vue général, les projets de dispositions proposés ci-après ne visent pas nécessairement à traduire les positions particulières des États-Unis et d'Israël, mais plutôt à offrir au Groupe de travail, pour examen, un projet initial de formulation tenant lieu d'exemple de texte possible.

Section C.1 – Accords de règlement

5. Le Secrétariat soulève plusieurs questions concernant la portée de l'instrument que le Groupe de travail élaborera. Au stade actuel, nous considérons qu'il serait prudent de prévoir plusieurs restrictions à cette portée, en particulier si le Groupe de travail estime que l'instrument devrait être une convention.

6. En premier lieu, la portée de l'instrument devrait être limitée aux accords de règlement issus de procédures de conciliation. L'un des principaux objets du projet est de promouvoir le recours à la conciliation comme moyen de règlement des litiges commerciaux internationaux; l'élaboration d'un instrument propre à la conciliation garantirait que celle-ci ne soit pas pénalisée par rapport à d'autres formes de règlement des litiges telles que l'arbitrage ou le contentieux (traitées respectivement par la Convention de New York et dans le cadre des travaux en cours de la Conférence de La Haye sur les jugements). L'élargissement de la portée au-delà des accords issus de la conciliation rendrait plus difficile l'obtention d'un consensus sur les règles concernant la reconnaissance et l'application.

7. En deuxième lieu, l'instrument ne devrait s'appliquer qu'aux accords de règlement "internationaux", à savoir ceux dans lesquels les parties au litige étaient établies dans des États différents au moment du règlement.

8. En troisième lieu, non seulement les litiges dans lesquels interviennent des consommateurs devraient être exclus, comme il est proposé au paragraphe 36 de la note du Secrétariat, mais la portée de l'instrument devrait être limitée aux règlements "commerciaux" (à l'exclusion des règlements dans des domaines tels que le droit du travail ou le droit de la famille).

9. Les projets de définition ci-après montrent comment certaines de ces questions pourraient être traitées:

> La “conciliation” est une procédure par laquelle les parties cherchent à parvenir au règlement amiable de leur litige avec l’aide d’une ou de plusieurs tierces personnes qui n’ont pas le pouvoir de leur imposer une solution. Cette définition englobe les cas dans lesquels les parties à un litige parviennent à un accord de règlement au cours d’une procédure d’arbitrage[1].
>
> Un litige n’est pas “commercial” s’il concerne le droit du travail ou le droit de la famille, ou si un consommateur agissant à des fins personnelles, familiales ou domestiques est l’une des parties[2].
>
> Un “accord de règlement” est un accord écrit a) qui est conclu par les parties à un litige commercial, b) qui est issu d’une procédure de conciliation et c) qui règle tout ou partie du litige.
>
> Un accord de règlement est “international” si deux au moins de ses parties étaient établies dans des États différents au moment de sa conclusion. Si une partie est établie dans plusieurs lieux, le lieu d’établissement à prendre en compte est celui qui est le plus lié au litige réglé par l’accord de règlement, compte tenu des circonstances connues des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque précédant la conclusion de l’accord ou à la conclusion de celui-ci[3].

10. Le régime de la reconnaissance et de l’exécution ne s’appliquerait donc qu’aux “accords de règlement internationaux”. En outre, l’instrument pourrait permettre à un État d’en adapter le champ d’application, notamment au moyen d’un mécanisme de déclaration, s’il prenait la forme d’une convention. Par exemple, aux paragraphes 37 et 38 de sa note, le Secrétariat a consigné un certain nombre de questions concernant la teneur des accords de règlement, telles que les éléments non pécuniaires des règlements et diverses obligations complexes, qui pourraient être intégrées. Si des démarches novatrices en matière de règlement des litiges peuvent compter parmi les principaux avantages de la conciliation, la reconnaissance et l’exécution rapides ne seront pas nécessairement considérées dans tous les systèmes juridiques comme pertinentes pour tous les types d’obligations. En conséquence, un mécanisme de déclaration pourrait permettre aux États de refuser d’appliquer l’instrument à certaines catégories ou certains types de règlements, notamment en limitant l’applicabilité aux seuls règlements pécuniaires. De même, le paragraphe 36 de la note porte sur les règlements conclus par des entités gouvernementales; il pourrait s’agir là d’une des questions pour lesquelles les États devraient être en mesure d’adapter la portée de l’applicabilité de l’instrument. Il serait également utile de permettre aux États de déclarer si l’instrument s’appliquerait par défaut (ce qui permettrait aux parties à un règlement de choisir de ne pas appliquer

---

[1] Cette définition serait fondée sur le paragraphe 3 de l’article 1 de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale. Un examen complémentaire de l’applicabilité de la convention aux sentences rendues d’accord parties pourrait être nécessaire.

[2] La description des questions relatives au “consommateur” repose sur l’alinéa a) de l’article 2 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

[3] Cette définition repose sur l’alinéa a) du paragraphe 4 de l’article 1 de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale ainsi que sur l’article 10 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

l'instrument, comme il est débattu ci-après) ou ne s'appliquerait que lorsque les parties s'y référeraient expressément dans le règlement lui-même.

11. Afin d'assurer ces options (et d'offrir aux États la possibilité d'appliquer l'instrument uniquement sur le fondement de la réciprocité) sans empêcher d'autres réserves ou déclarations éventuelles qui pourraient être prévues, un texte tel que celui ci-après pourrait être pertinent, si l'instrument prenait la forme d'une convention:

> Une Partie à la présente Convention peut faire des déclarations prévoyant tout ou partie de ce qui suit:
>
> 1. La présente Convention s'applique aux accords de règlement internationaux auxquels un gouvernement ou une entité gouvernementale est partie dans la seule mesure précisée dans une déclaration, y compris l'exclusion de l'applicabilité de la Convention.
>
> 2. Une partie à un accord de règlement international ne saurait être éligible à demander la reconnaissance ou l'exécution de l'accord au titre de la Convention si elle est établie dans un État qui n'est pas partie à la Convention[4].
>
> 3. La présente Convention ne s'applique pas à certaines catégories ou formes d'accords de règlement internationaux précisées dans une déclaration[5].
>
> 4. La présente Convention ne s'applique qu'aux accords de règlement internationaux dont les parties sont expressément convenues que la Convention s'appliquerait.

Section C.3 – Procédure d'exécution

12. L'instrument devrait avoir pour socle une obligation identique à celle énoncée à l'article III de la Convention de New York, exigeant la reconnaissance et l'exécution des accords de règlement internationaux mais n'imposant pas une procédure particulière pour la mise en œuvre interne. De même, il ne saurait exiger l'existence d'un "mécanisme d'examen" comme préalable à la reconnaissance ou l'exécution du règlement issu d'une procédure de conciliation. Le fait d'exiger un tel examen dans un pays considéré comme étant la juridiction "compétente" équivaudrait, comme il est décrit au paragraphe 45 de la note du Secrétariat, à la procédure du "double *exequatur*" qui était requise pour les sentences rendues d'accord parties avant l'entrée en vigueur de la Convention de New York.

---

[4] Une telle déclaration serait similaire à celle que permet le paragraphe 3 de l'article 1 de la Convention de New York.

[5] Une telle déclaration serait similaire à celle que permet le paragraphe 4 de l'article 25 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Elle permettrait de poser des limites à l'application, au titre de la Convention, d'accords de règlement qui posent des problèmes particuliers au regard d'un système juridique interne. Par exemple, un État pourrait exclure les accords de règlement assortis d'obligations complexes ou de long terme (autres que l'obligation incombant à une partie de payer une somme à une autre partie) s'il considérait que ses juridictions pourraient ne pas être en mesure de les évaluer au cours d'une procédure d'application simplifiée et que ces accords relevaient plutôt du droit des contrats.

13. On s'est notamment demandé si le règlement issu d'une procédure de conciliation était suffisamment "fiable" pour pouvoir être reconnu et appliqué en l'absence d'un mécanisme d'examen. Les enseignements tirés de l'expérience relative à la Convention de New York montrent que même en l'absence d'examen judiciaire des sentences rendues d'accord parties dans l'État d'origine, les tribunaux d'autres pays sont en mesure de déterminer comme il se doit si la reconnaissance et l'exécution doivent ou non être refusées au titre de la Convention de New York. Les exceptions prévues à l'article V offrent un fondement suffisant au refus de la reconnaissance et de l'exécution de sentences rendues d'accord parties qui ne sont pas suffisamment "fiables", bien que la Convention n'exige ni le double *exequatur* ni l'application de règles d'arbitrage particulières qui garantiraient la pertinence de la procédure d'arbitrage.

14. Nous considérons que la même démarche, assortie de quelques adaptations, conviendrait pour la reconnaissance et l'exécution des règlements issus de procédures de conciliation. Tant en ce qui concerne l'arbitrage que la conciliation, la fiabilité des sentences et des accords de règlement dépend des particularités de la procédure suivie pour régler le litige donné. Dans les deux types de procédure, des problèmes peuvent apparaître et inciter à refuser la reconnaissance ou l'exécution du résultat. Les exceptions prévues à l'article V de la Convention de New York sont suffisantes pour régler ce type de situation dans le cas de l'arbitrage et, de même, une série d'exceptions analogues devrait être suffisante dans le cas de la conciliation, l'objectif étant de garantir que seuls les accords suffisamment "fiables" soient reconnus et exécutés.

15. En conséquence, plutôt que de simplement reprendre l'article III de la Convention de New York, il pourrait être opportun d'envisager que l'instrument exige expressément que les accords de règlement internationaux soient traités au moins aussi favorablement que les sentences internationales rendues d'accord parties le sont au titre de la Convention de New York. Par exemple, s'il prend la forme d'une convention, l'instrument pourrait exiger que les États "n'imposent pas de conditions sensiblement plus rigoureuses ou de charges ou de frais plus élevés pour la reconnaissance ou l'exécution des accords de règlement internationaux auxquels ils appliquent la présente Convention qu'ils n'en imposent pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences rendues d'accord parties ou d'autres accords de règlement".

Section C.4 – Exceptions opposables

16. Si l'instrument exige la reconnaissance et l'exécution des accords internationaux de règlement comme il est proposé ci-dessus, il devrait comprendre une série d'exceptions, similaires à celles prévues à l'article V de la Convention de New York. Les juridictions devraient être en mesure de refuser la reconnaissance ou l'exécution lorsqu'une partie n'avait pas la capacité de conclure l'accord ou a conclu celui-ci sous la contrainte ou par dol. Dans ces conditions, il pourrait être opportun d'envisager de prévoir des exceptions supplémentaires concernant les circonstances particulières de la conclusion d'un accord de règlement international.

17. L'instrument devrait également comporter des dispositions équivalentes aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article V de la Convention de New York, aux termes desquels la reconnaissance et l'exécution peuvent être refusées si l'objet du litige n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage ou si elles sont

contraires à l'ordre public de l'État dans lequel elles sont demandées. Enfin, et sans préjudice d'autres exceptions éventuelles dont le Groupe de travail pourrait convenir, la reconnaissance et l'exécution ne devraient pas être demandées quand elles sont contraires aux termes de l'accord de règlement international lui-même. Une telle exception pourrait s'appliquer lorsque l'accord de règlement international comprend une clause attributive de compétence précisant que la reconnaissance et l'exécution ne seraient possibles que dans un autre pays, ou lorsqu'il prévoit d'autres limites aux recours (exigeant par exemple que tout litige soit porté à nouveau devant le conciliateur avant que la reconnaissance et l'exécution ne soient demandées ou que les litiges soient réglés par voie d'arbitrage plutôt que par voie de reconnaissance et d'exécution judiciaires, ou disposant que la reconnaissance et l'exécution conformément à la convention sont impossibles). Une telle exception permettrait de fait aux parties à un accord de règlement international de s'affranchir, en tout ou en partie, du régime de reconnaissance et d'exécution (d'autres États pouvant recourir au mécanisme de déclaration décrit plus haut pour demander aux parties d'opter pour le régime de reconnaissance et d'exécution).

18. Également fournies à titre d'exemples, les exceptions ci-après pourraient être prévues dans un texte se lisant comme suit:

> La reconnaissance et l'exécution d'un accord de règlement international peuvent être refusées, à la demande de la partie contre laquelle cet accord est invoqué, uniquement si cette partie fournit aux autorités compétentes du lieu où elles sont demandées la preuve que:
>
> A. Elle était, en vertu du droit qui lui était applicable, frappée de quelque incapacité ou qu'elle a conclu l'accord de règlement international sous la contrainte ou par dol;
>
> B. L'objet de l'accord international de règlement ne saurait être réglé au titre du droit du pays dans lequel la reconnaissance et l'exécution sont demandées;
>
> C. La reconnaissance ou l'exécution de l'accord de règlement international seraient contraires à l'ordre public du pays dans lequel elles sont demandées;
>
> D. La reconnaissance ou l'exécution seraient contraires aux termes de l'accord de règlement international lui-même; ou
>
> E. [...]

Section D – Formes que pourraient revêtir les travaux

19. Compte tenu du nombre de questions de fond devant être examinées, le Groupe de travail n'est pas tenu d'arrêter à la présente session la forme que l'instrument devrait prendre.

20. Un examen préliminaire de ces questions montre toutefois que l'élaboration d'une convention présenterait plusieurs avantages. Comme le Secrétariat l'a noté au paragraphe 51 de sa note, le fait de prendre certains volets de la Convention de New York pour modèles permettrait au Groupe de travail d'éviter certains aspects particulièrement difficiles, tels que le fait "d'essayer d'harmoniser la procédure spécifique pour atteindre [l']objectif" de la reconnaissance et de l'exécution, comme il est relevé dès l'abord – aspects qu'il serait plus difficile d'éluder dans le cas de

l’élaboration d’un projet de dispositions législatives types. Par ailleurs, en ce qui concerne le choix de la forme de l’instrument, les éléments techniques ne sont pas les seuls à devoir être pris en compte. Comme il a été noté plus haut, d’autres formes de règlement des litiges font déjà l’objet de traités – en vigueur ou en cours d’élaboration – encadrant la reconnaissance et l’exécution internationales. En élaborant une convention analogue en matière de conciliation, la CNUDCI soulignerait qu’il s’agit là d’un mode important de règlement des litiges. Une décision de ce type, associée à la création d’un cadre international qui permettrait de renforcer la confiance en ce qui concerne la possibilité de reconnaître et d’exécuter un accord de règlement à l’étranger, pourrait contribuer à encourager le recours à la conciliation partout dans le monde.